

CA\_BASSE-TERRRE\_06-12-2010\_G

Interpellation: l'intéressé a été contrôlé irrégulièrement au visa de 78-2-1 CPA dès lors que le PU d'interpellation, après avoir relevé que l'intéressé était "assise à une table dans le bar", précise que cette personne correspondait à celle "qui était affectée au service de table lors de nos précédents repérages". En effet, 78-2-1 CPP suppose que la personne soit occupée professionnellement "lors du contrôle en cause", et ce, même si l'intéressé aurait reconnu en GATU travailler dans le bar.

COUR D'APPEL  
DE  
BASSE-TERRRE

## ORDONNANCE

Rétention N°4/10

Dans l'affaire entre

D'une part :

Madame G. [REDACTED]  
née le 10 Décembre 1972  
à Santo Domingo (République Dominicaine)  
de nationalité Dominicaine  
demeurant à [REDACTED]  
[REDACTED]

Actuellement retenue au centre de rétention administrative du Raizet

Appelante de l'ordonnance de maintien en rétention en date du 3 Décembre 2010 rendue par Madame DUMENY, juge des libertés et de la détention près le Tribunal de Grande-Instance de Pointe-à-Pitre

Comparante Assistée de Maître Laurent HATCHI, Avocat au barreau de la Guadeloupe et de M. Jean-Louis ALBERT, interprète en langue espagnole

Et d'autre part,

L'autorité administrative ( service des étrangers), non représentée bien que régulièrement convoquée.

Le Ministère Public représenté par Monsieur Jean-Luc BECK, Avocat Général, près la Cour d'Appel de Basse-Terre, présent aux débats ;

Nous, Jacques FOUASSE, conseiller à la Cour d'Appel de Basse-Terre, délégué par Monsieur le Premier Président de ladite Cour, assisté de Mme Liliane ROY-CAMILLE, Greffière

Par arrêté du 2 décembre 2010, M. Le Préfet de la Région Guadeloupe a ordonné la reconduite à la frontière et la rétention de Mme G [REDACTED] de nationalité dominicaine pendant 48 H dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Monsieur le Préfet a saisi le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande-Instance de Pointe-à-Pitre pour obtenir une prolongation de la durée de la détention de cet étranger afin de permettre l'organisation de son départ du territoire français.

Par ordonnance du 3 décembre 2010, le juge des libertés et de la détention a décidé de prolonger le maintien en détention de Mme G [REDACTED] dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours à compter du 4 décembre 2010 à 10 H 57.

A comparu :

- Mme G [REDACTED] assistée de Maître Laurent HATCHI et de M. Jean-Louis ALBERT, interprète en langue espagnole

L'affaire a été retenue à l'audience du 6 décembre 2010 à 15 heures.

Maître HATCHI, conseil de Mme G [REDACTED] a déposé des conclusions écrites sur des incidents de procédure.

Les incidents ont été joints au fond.

## MOTIFS

Le conseil de Mme G [REDACTED] soulève différents moyens de procédure avant tout débat au fond.

### \* Sur l'irrégularité de l'interpellation

Il soutient que l'interpellation est intervenue dans le cadre d'un contrôle pour recherche d'infraction de travail clandestin et qu'aucun élément de la procédure ne permet de caractériser que Mme G [REDACTED] se livrait à une activité professionnelle.

Le procès verbal d'interpellation ne mentionne pas que l'intéressée était "occupée" mais seulement présente dans le restaurant. En effet on relève dans le procès verbal

n° 2010/001489 page 2 établi le 1<sup>er</sup> décembre 2010 à 20 H 15 :

"Constatons la présence d'une femme assise à une table dans le bar, correspondant en tout point à la personne qui était affairée au service de table lors de nos précédents repérages".

Ce n'est que postérieurement (PV n° 2010/001490 le 2 décembre 2010 à 8 H 50) que Mme G [REDACTED] déclare : "lorsqu'il y a beaucoup de clients, il m'arrive de faire le

service pour mon amie. "Je refusais de recevoir de l'argent, alors il arrivait qu'elle m'offre des cadeaux pour mes enfants qui se trouvent à Saint-Domingue".

Ainsi, lorsque le premier juge retient que les circonstances de l'interpellation sont régulières au regard de l'article 78-2-1 du Code de Procédure Pénale, cette argumentation ne peut être approuvée, puisque d'une part, aux termes de l'article 78-2-1 du Code de Procédure Pénale, seules les personnes occupées dans les lieux à usage professionnel peuvent faire l'objet d'un contrôle d'identité ; que dès lors que les policiers ont contrôlé dans le cadre de ce texte, l'identité de Mme G. [REDACTED] sans relever préalablement d'indice apparent, lors du contrôle en cause, révélant son occupation professionnelle, il convient d'en déduire la commission d'un détournement de pouvoir et d'annuler en conséquence la procédure ; et que d'autre part, en aucun cas, le juge auquel il est demandé d'apprécier les conditions de mise en oeuvre du contrôle d'identité, ne peut substituer ses propres déductions fondées sur le résultat d'investigations ultérieures aux constatations initiales de l'officier de police judiciaire.

#### PAR CES MOTIFS

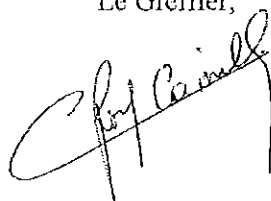
Annule l'ordonnance rendue par le juge de la liberté et de la détention de Pointe-à-Pitre le 3 décembre 2010, ayant maintenu Mme G. [REDACTED] en rétention ;

Annule la procédure suivie et ordonne la remise en liberté de Mme G. [REDACTED]

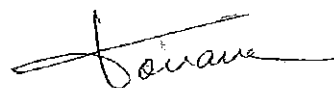
Disons que la présente ordonnance sera notifiée aux parties intéressées par tout moyen et sans délai par le greffe de la Cour d'Appel ;

Fait à Basse-Terre, le 6 Décembre 2010 à 17 H 50

Le Greffier,



Le Magistrat Délégué,



6/12/10

